

Date de dépôt: 30 novembre 2004

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et M. Loly Bolay, Salika
Wenger, Erica Deuber-Pauli, René Ecuyer et Marie-Paule
Blanchard-Queloz concernant les organisations
gouvernementales et non gouvernementales**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 novembre 1998, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, considérant le nombre élevé d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales installées à Genève :

- dont un grand nombre d'employés bénéficient d'une exonération fiscale importante ;*
- que dans notre canton, même les personnes qui se trouvent dans des situations précaires sont dans l'obligation de s'acquitter de leurs impôts ;*
- que le déficit budgétaire du canton de Genève semble préoccuper le Grand Conseil,*

invite le Conseil d'Etat

à faire un rapport circonstancié sur le nombre d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont les salariés bénéficient de ces exonérations fiscales.

Réponse du Conseil d'Etat

Les motionnaires invitent le Conseil d'Etat à dresser un inventaire des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sises à Genève, en particulier de chiffrer les exonérations fiscales dont bénéficient les salariés.

Cette motion débattue en novembre 1998 garde toute sa pertinence et la réalité des chiffres est sensiblement la même.

Actuellement, hormis les missions et consulats, Genève compte 23 organisations gouvernementales, qui bénéficient d'un accord de siège, qui ressortissent au droit international. Pour 16 d'entre elles, l'accord de siège ne mentionne pas l'imposition selon le taux global ; pour les 7 autres, l'accord de siège prévoit l'imposition selon le taux global; dans ce cas, tous les revenus y compris les revenus exonérés servent à la détermination du taux. Au-delà de cette distinction, les fonctionnaires internationaux employés par ces 23 organisations sont exonérés d'impôt sur le revenu de leur activité salariée.

Genève abrite 5 organisations non gouvernementales dont les employés étrangers sont exonérés d'impôt sur le revenu de leur activité salariée, celui-ci étant toutefois retenu pour déterminer le taux d'imposition (imposition selon le taux global).

Sont également installées à Genève 114 organisations membres de la Fédération des institutions internationales semi-officielles et privées (FIIG) et 2 autres institutions de type analogue mais non membre de la FIIG. Les employés étrangers de ces 116 institutions bénéficient d'une exonération partielle du revenu de leur activité salariée. Cette exonération, de 10% en général, est justifiée du fait de l'écart du coût de la vie entre Genève et les pays d'où proviennent les employés concernés.

La quasi-totalité de ces mesures ne sont pas de compétences cantonales. Les accords de siège, notamment, sont signés entre les organisations et le Conseil fédéral, ce sont ces accords qui règlent la portée des exonérations fiscales. De même, ce sont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 24 avril 1963, la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 18 avril 1961 et la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 qui règlent le statut de leurs différents membres et représentants.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux tableaux ci-dessous établis par la direction de la taxation des personnes physiques de l'administration fiscale cantonale.

1. Fonctionnaires et membres du personnel des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

Fiscalité des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère et suisse au service d'organisations internationales dont l'accord de siège ne mentionne pas l'imposition selon le taux global :

| Dénomination | Abré- viation | Siège | Exonération des salaires | | Imposition interne ¹ |
|--|------------------|---------------------|-----------------------------|---------|------------------------------------|
| | | | Etrangers | Suisses | |
| Organisation des Nations Unies | ONU | New York/ Genève | oui | oui | oui |
| Organisation internationale du travail | OIT-BIT | Genève | oui | oui | oui |
| Organisation mondiale de la santé | OMS | Genève | oui | oui | oui |
| Organisation météorologique mondiale | OMM | Genève | oui | oui | non |
| Bureau international d'éducation | BIE | Genève | oui | oui | non |
| Union internationale des télécommunications | UIT | Genève | oui | oui | non |
| Organisation mondiale de la propriété intellectuelle | OMPI | Genève | oui | oui | oui |
| Union pour la protection des obtentions végétales | UPOV | Genève | oui | oui | oui |
| Organisation internationale pour les migrations | OIM | Genève | oui | oui | oui |

¹ L'imposition interne correspond à une retenue sur le salaire des fonctionnaires suisses et étrangers. Ce prélèvement interne vient en diminution des cotisations réclamées aux Etats membres respectifs. Lorsqu'une organisation applique le système de l'imposition interne, elle en informe le Département fédéral des affaires étrangères.

| Dénomination | Abré- viation | Siège | Exonération des salaires | | Imposition interne |
|--|------------------|--------|--------------------------|---------|--------------------|
| | | | Etran- gers | Suisses | |
| Organisation européenne pour la recherche nucléaire | CERN | Genève | oui | non (1) | non |
| Association européenne de libre échange | AELE | Genève | oui | non (2) | non |
| Organisation mondiale du commerce | OMC | Genève | oui | oui | oui |
| Union interparlementaire | UIP | Genève | oui | oui | oui |
| Centre consultatif sur la législation de l'OMC | | Genève | oui | non | non |
| Union postale universelle | UPU | Berne | oui | oui | non |
| Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire | EUROFI MA | Bâle | non | non | non |

- (1) Le canton de Genève exonère unilatéralement ; l'IFD reste en revanche dû. Le CERN restitue aux fonctionnaires suisses les impôts (fédéraux, éventuellement cantonaux et communaux) perçus sur leurs salaires.
- (2) La Confédération et les cantons exonèrent unilatéralement.

Fiscalité des fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère et suisse au service d'organisations internationales dont l'accord de siège ou de nature fiscale prévoit l'imposition selon le taux global

| Dénomination | Abré- viation | Siège | Exonération des salaires | | Imposition interne |
|--|------------------|--------|--------------------------|---------|--------------------|
| | | | Etran- gers | Suisses | |
| Centre Sud | CS | Genève | oui | oui (1) | non |
| Organisation internationale de protection civile | OIPC | Genève | oui | non | non |

| Dénomination | Abré- viation | Siège | Exonération des salaires | | Imposition interne |
|---|------------------|--------|--------------------------|---------|-----------------------|
| | | | Etran- gers | Suisses | |
| Cour OSCE | OSCE | Genève | oui | non | non |
| Bureau international des textiles et de l'habillement | BITH | Genève | oui | non | non |
| Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge | FISCR | Genève | oui | non | non |
| Banque des règlements internationaux | BRI | Bâle | oui | oui (2) | oui |
| Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires | OTIF | Berne | oui | oui | oui |

(1) Seulement en cas d'imposition interne.

(2) Exonérés dès le 1^{er} janvier 2003.

Fiscalité des membres du personnel de nationalité étrangère au service des organisations non gouvernementales sises à Genève, dont l'accord de nature fiscale prévoit l'imposition selon le taux global

| Dénomination | Abré- viation | Siège | Exonération des salaires | |
|--|------------------|------------------------|--------------------------|---------|
| | | | Etran- gers | Suisses |
| Conseil international des aéroports | ACI | Genève | oui | non |
| Association internationale du transport aérien | IATA | Montréal / Genève (1) | oui | non |
| Société internationale de télécommunications aéronautiques | SITA | Bruxelles / Genève (1) | oui | non |
| Agence mondiale antidopage | AMA | Lausanne | oui | non |

| Dénomination | Abréviatiion | Siège | Exonération des salaires | |
|---|--------------|-------|--------------------------|---------|
| | | | Etrangers | Suisses |
| Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources | UICN | Gland | oui | non |

(1) L'accord ne s'applique qu'aux services de Genève et non à ceux de Montréal (IATA) ou de Bruxelles (SITA) ou à d'autres bureaux.

2. Fiscalité des membres du personnel d'autres organisations

Le CICR

Le CICR est une organisation non gouvernementale qui a négocié un accord de siège avec la Suisse. Néanmoins, les employés du CICR, qu'ils soient étrangers ou suisses, ne bénéficient d'aucune exonération fiscale.

Missions et consulats

Le consulat est un poste consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, dont le fondement repose sur l'établissement de relations consulaires.

La Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, règle notamment le statut fiscal des postes consulaires et de leur personnel. L'article 49 de ladite Convention mentionne que les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux et cite également les exceptions à cette exemption.

Missions diplomatiques

Représentation diplomatique de l'Etat d'envoi auprès de l'Etat de résidence.

Le statut fiscal de la Mission diplomatique et de leur personnel est réglé par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

L'article 34 de ladite Convention mentionne que l'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux et cite également les exceptions à cette exemption.

Missions permanentes

Mission diplomatique envoyée par des Etats auprès d'organisations internationales.

Il existe à Genève un nombre très important de missions de ce type.

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, règle notamment le statut fiscal de la mission diplomatique et de leur personnel. L'article 34 de ladite Convention mentionne que l'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux et cite également les exceptions à cette exemption.

Missions spéciales

Mission diplomatique temporaire mise en place entre deux Etats pour régler des questions déterminées.

La Convention de Vienne sur les missions spéciales, du 8 décembre 1969, règle le statut fiscal de la mission spéciale et de son personnel. L'article 33 de ladite Convention mentionne que les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux et cite également les exceptions à cette exemption.

3. Accords divers

Fédération des institutions internationales semi-officielles et privées établies à Genève (FIIG)

Au 31 décembre 2003, il y avait 114 organisations membres de la FIIG.

Selon un accord intervenu avec le département des finances, les revenus professionnels du personnel de nationalité étrangère des organisations membres de la FIIG bénéficient d'une déduction de 10% du revenu FIIG après défalcation des allocations familiales légales. Des discussions pour reconduire ou non cet accord sont en cours.

Fondation internationale pour l'étude des droits de l'homme (non membre de la FIIG)

Selon une même décision, le personnel non suisse de cette fondation bénéficie d'une déduction de 10% sur les rémunérations versées, cela par analogie à l'accord relatif à l'imposition du personnel non suisse des organisations membres de la FIIG.

Union Européenne de Radiodiffusion – UER

En tant qu'organisation internationale non gouvernementale, l'UER a été membre, jusqu'en 1970, de la Fédération des institutions internationales semi-officielles et privées établies à Genève (FIIG). A ce titre, ses employés non-suisse bénéficiaient d'une déduction fiscale sur les salaires versés par l'institution qui a varié au cours des années entre 10 et 50 %.

L'application des normes « FIIG » a été remplacée, en 1968, par un statut spécial octroyé de manière spécifique aux employés de l'UER, permettant une exonération à hauteur de 25% du montant brut des traitements, émoluments et indemnités versés au titre de services rendus à l'institution par les membres de son personnel dans l'accomplissement de leur fonction.

Estimant que l'activité qu'elle poursuivait et que la qualité de ses membres la distinguaient des institutions internationales semi-officielles et privées et la rapprochaient davantage des institutions internationales gouvernementales, l'UER a d'ailleurs démissionné de la FIIG au 31 décembre 1970.

En 1987, les autorités cantonales et fédérales ont accepté de porter l'exonération partielle de la rémunération obtenue par le personnel de nationalité étrangère de 25 à 30%. Il s'agit donc d'une décision « politique » prise dans l'attente de la conclusion d'un éventuel accord fiscal.

Par ailleurs, les cas particuliers relevés dans ce rapport font l'objet d'une analyse intégrée dans l'évaluation de la LIPP actuellement en cours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer